fiche

Déroulement de carrière
Mars 2017

APPLICATION DU PROTOCOLE PPCR (PARCOURS PROFESSIONNEL, CARRIÈRE ET RÉMUNÉRATION) AU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX A COMPTER DU 1ER JANVIER 2017

Références

- Décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- Décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux.

Introduction

Le décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 met en œuvre le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) et à l'avenir de la fonction publique concernant le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Le décret prévoit une durée unique d'échelon et modifie les conditions d'accès au grade d'ingénieur hors classe, à accès fonctionnel, en élargissant la liste des emplois permettant d'y accéder.

Les dispositions réglementaires susvisées entrent en vigueur **le 1er janvier 2017** excepté les dispositions relatives au seuil des 3 000 logements sociaux et au détachement et à l'intégration directe, lesquelles entrent en vigueur le **12 mars 2017**.

Cependant, les dispositions relatives aux ingénieurs principaux évolueront à compter du **1er janvier 2020** :

- ✓ Nombre d'échelons du grade ;
- ✓ Durée d'avancement d'échelon ;
- ✓ Condition d'ancienneté requise pour l'accès au grade des ingénieurs hors classe ;
- ✓ Tableau de classement suite à leur avancement au grade d'ingénieurs hors classe.

Il est complété par le décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 portant rééchelonnement indiciaires dudit cadre d'emplois.

A noter :
La revalorisation indiciaire des grilles du cadre d'emplois susvisé interviendra à compter du 1er janvier 2017. Cela signifie qu'à cette même date, il sera également fait application du dispositif « d'abattement primes/points » en faveur des fonctionnaires territoriaux membres de ce cadre d'emplois et relevant de la CNRACL ou de l'IRCANTEC.

SOMMAIRE

CHAPITRE I –INSTAURATION D'UN NOUVEL ECHELONNEMENT INDICIAIRE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2017 3

I – Echelonnement indiciaire 3

II – Seuils démographiques 3

CHAPITRE II –INSTAURATION D'UN CADENCEMENT UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON 4

CHAPITRE III –AVANCEMENT DE GRADE 7

I – Avancement au grade d'ingénieur principal 7

II – Avancement au grade d'ingénieur hors classe 8

III – Dispositions dérogatoires relatives aux avancements de grade 2017 10

Chapitre IV – AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE – TAUX DE PROMOTION 11

CHAPITRE V – PROMOTION INTERNE 11

CHAPITRE VI – NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE 11

I – Nomination suite à la réussite du concours externe d'accès au grade d'ingénieur territorial – Bonification d'ancienneté 11

II – Nomination des fonctionnaires de catégorie B 11

III – Nomination des fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau 14

CHAPITRE VII –RECLASSEMENT DES AGENTS PRENANT EN COMPTE LE REECHELONNEMENT INDICIAIRE 14

CHAPITRE VIII – DETACHEMENT ET INTEGRATION DIRECTE 16

CHAPITRE I – INSTAURATION D'UN NOUVEL ECHELONNEMENT INDICIAIRE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2017

I – Echelonnement indiciaire

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est modifié.

Le grade d'ingénieur comprend **10 échelons (au lieu de 11 précédemment).**
Le grade d'ingénieur principal comprend 8 échelons.
Le grade d'ingénieur hors classe comprend 5 échelons et 1 échelon spécial.

- *Article 23 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016*
- *Article 5 du décret n° 2017-310 du 9 mars 2017*

Très signalé !

A compter du 1er janvier 2020, le grade d'ingénieur principal comprendra 9 échelons au lieu de 8.

- *Article 23 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016*
- *Article 12 du décret n° 2017-310 du 9 mars 2017*

Le décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 a pour objet de revaloriser les grilles indiciaires des ingénieurs territoriaux suivant un cadencement en 2017, 2018, 2019 et 2020.

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2018	Au 1er janvier 2019	Au 1er janvier 2020
Ingénieur hors classe				
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
5e échelon	1022	1027	1027	1027
4e échelon	979	985	995	995
3e échelon	929	935	946	946
2e échelon	882	888	896	896
1er échelon	834	841	850	850
Ingénieur principal				
9e échelon	-	-	-	1015
8e échelon	979	985	995	995
7e échelon	929	935	946	946
6e échelon	879	885	896	896
5e échelon	826	833	837	837
4e échelon	778	784	791	791
3e échelon	713	720	721	721
2e échelon	653	659	665	665
1er échelon	603	610	619	619

Ingénieur				
10e échelon	810	816	821	821
9e échelon	758	765	774	774
8e échelon	724	731	739	739
7e échelon	679	686	697	697
6e échelon	633	640	646	646
5e échelon	597	604	611	611
4e échelon	551	558	565	565
3e échelon	505	512	518	518
2e échelon	464	471	484	484
1er échelon	434	441	444	444

II – Seuils démographiques

Grade d'ingénieur principal

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur principal exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics de l'habitat **de plus de 3 000 logements (au lieu de 5 000 logements) à compter du 12 mars 2017.**

Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

- *Article 4 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016*
- *Article 3 du décret n° 2017-310 du 9 mars 2017*

Grade d'ingénieur hors classe (sans changement)

Pour mémoire, les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur hors classe exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants.

- *Article 5 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016*

CHAPITRE II – INSTAURATION D'UN CADENCEMENT UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON

Les durées d'avancement d'échelon minimales et maximales disparaissent pour laisser place à une durée unique d'avancement d'échelon.

La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES
Ingénieur hors classe	
Echelon spécial	-
5e échelon	*(accès à l'échelon spécial sous conditions, au choix, après inscription au tableau d'avancement)*
4e échelon	3 ans
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Ingénieur principal	
8e échelon	-
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans
Ingénieur	
10e échelon	-
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an 6 mois

- *Article 24 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016*
- *Article 6 du décret n° 2017-310 du 9 mars 2017*

A compter du 1er janvier 2020, le tableau susvisé sera remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES
Ingénieur hors classe	
Echelon spécial	-
5e échelon	*(Accès à l'échelon spécial sous conditions au choix après inscription au tableau d'avancement)*
4e échelon	3 ans
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Ingénieur principal	
9e échelon	-
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans
Ingénieur	
10e échelon	-
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an 6 mois

- *Article 24 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016*
- *Article 13 du décret n° 2017-310 du 9 mars 2017*

A NOTER

Cette modification des décrets vient annuler la possibilité de faire avancer les agents à l'ancienneté minimale, intermédiaire ou maximale, et instaure à compter du 1er janvier 2017 une durée unique d'avancement d'échelon ne nécessitant plus l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

CHAPITRE III –AVANCEMENT DE GRADE

I – Avancement au grade d'ingénieur principal

a) Conditions individuelles d'avancement

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les **ingénieurs ayant atteint depuis au moins 2 ans le 4e échelon de leur grade** et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, **de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.**

- *Article 27 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016*
- *Article 9 du décret n° 2017-310 du 9 mars 2017*

b) Règles de classement suite à l'avancement au grade d'ingénieur principal

Les ingénieurs nommés ingénieur principal sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL	
Echelon	**Echelon**	**Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon**
10e échelon		
- ancienneté égale ou supérieure à 4 ans	6e échelon	Sans ancienneté
- ancienneté inférieure à 4 ans	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Sans ancienneté

- *Article 27 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016*
- *Article 9 du décret n° 2017-310 du 9 mars 2017*

Très signalé !

Ces dispositions inhérentes au classement seront applicables à compter des tableaux de 2018. En effet, l'article 18 du décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 introduit des dispositions transitoires quant aux classements 2017, à savoir les anciennes conditions.

II – Avancement au grade d'ingénieur hors classe

a) Conditions d'avancement au grade d'ingénieur hors classe suite à une expérience professionnelle significative sur un emploi de direction

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs principaux justifiant au moins **d'un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade.**

Les intéressés doivent justifier :

1. Soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

2. Soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

3. Soit de 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

   - ✓ Du niveau hiérarchiquement immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à 40 000 habitants ;

   - ✓ Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à 150 000 habitants, les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements, et les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;

   - ✓ Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes et établissements de plus de 150 000 habitants, les départements de plus de 900 000 habitants, les services d'incendie et de secours de ces départements ,les régions de plus de

2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'IB 966 sont prises en compte pour le décompte des 8 années mentionné au 3° ci-dessus.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'art. 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des TPE de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement hospitalier (mentionné art.2 loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) sont également pris en compte.

Très signalé !

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

- *Article 25 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016*
- *Article 7 du décret n° 2017-310 du 9 mars 2017*

b) Avancement au grade d'ingénieur hors classe – Ancienneté significative et valeur professionnelle exceptionnelle

Peuvent également accéder au grade d'ingénieur hors classe les **ingénieurs principaux** ayant fait preuve d'une **valeur professionnelle exceptionnelle**.

Les intéressés doivent justifier de **3 ans d'ancienneté dans le 8e échelon de leur grade**.

Toutefois, à compter du 1er janvier 2020, les intéressés devront avoir atteint le 9e échelon de leur grade sans condition d'ancienneté dans l'échelon.

Très signalé !

Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre de l'ancienneté significative et valeur professionnelle exceptionnelle ne peut intervenir qu'après 4 nominations intervenues au titre de l'expérience professionnelle significative.

- *Article 25 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016*
- *Articles 7 et 14 du décret n° 2017-310 du 9 mars 2017*

A noter que le nombre d'ingénieur hors classe en position d'activité ou de détachement dans la collectivité ne peut excéder **10 % de l'effectif** des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre d'une expérience professionnelle significative sur un emploi de direction (a), au sein de la collectivité au cours de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

c) Règles de classement suite à l'avancement au grade d'ingénieurs hors classe

Les ingénieurs principaux nommés au grade d'ingénieur hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE d'ingénieur principal	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR HORS CLASSE	
Echelon	**Echelon**	**Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon**
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Par dérogation à l'application du tableau ci-dessus, les ingénieurs principaux qui ont été **détachés dans un emploi fonctionnel (visé au I de l'article 25) au cours des 2 années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade** sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont ou avaient atteint dans cet emploi.

Les agents classés à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

- *Article 26 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016*
- *Article 8 du décret n° 2017-310 du 9 mars 2017*

A compter du 1er janvier 2020, le tableau ci-dessus sera remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE d'ingénieur principal	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR HORS CLASSE	
Echelon	**Echelon**	**Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon**
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

- *Article 26 I du décret n° 2016-201 du 26 février 2016*
- *Article 15 du décret n° 2017-310 du 9 mars 2017*

III – Dispositions dérogatoires relatives aux avancements de grade 2017

Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus dans l'un des grades d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux postérieurement au 1er janvier 2017 sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions antérieures au 1er janvier 2017, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions prévues par le dispositif PPCR.

Les ingénieurs territoriaux qui, au 1er janvier 2017, sont titulaires du grade d'ingénieur et auraient réuni les conditions pour un avancement au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2017 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au dispositif PPCR.

- *Articles 17 et 18 du décret n° 2017-310 du 9 mars 2017*

CHAPITRE IV – AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE – TAUX DE PROMOTION

Les dispositions restent inchangées.

- *Articles 24, II, III et IV du décret n° 2016-201 du 26 février 2016*

CHAPITRE V – PROMOTION INTERNE

Les dispositions restent inchangées.

- *Articles 10 et suivants du décret n° 2016-201 du 26 février 2016*

CHAPITRE VI – NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE

Le classement lors de la nomination dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est prononcé conformément aux dispositions du décret du 22 décembre 2016 ainsi que celles prévues par le statut particulier.

I – Nomination suite à la réussite du concours externe d'accès au grade d'ingénieur territorial – Bonification d'ancienneté

Les ingénieurs qui ont été recrutés suite à la réussite au concours externe d'accès au grade d'ingénieur territorial et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de 2 ans.

Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte pour la part de leur durée excédant 2 ans.

Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois.

- *Article 18 V du décret n° 2016-201 du 26 février 2016*
- *Article 4 du décret n° 2017-310 du 9 mars 2017*

Très signalé !

Ces nouvelles dispositions augmentent la bonification en termes de durée mais introduisent des conditions plus restrictives.

En effet, l'article 18 du décret n°2016-201 du 26 février 2016 ***dans sa rédaction antérieure*** *au 1er janvier 2017 introduisait une bonification d'ancienneté d'un an dès lors que la nomination au grade d'ingénieur résultait d'un concours et ce, quelle que soit la modalité du concours (interne ou externe).*

Désormais*, les agents lauréats d'un concours interne ainsi que les lauréats d'un concours externe «non doctorants » ne peuvent donc plus bénéficier d'une bonification. S'agissant des concours externe « doctorants », la mise en œuvre concrète de cette bonification interviendra à l'issue des futurs concours organisés.*

A compter du 1er janvier 2017, aucune bonification ne peut être octroyée.

II – Nomination des fonctionnaires de catégorie B

Fonctionnaires relevant de la catégorie B de l'une des 3 fonctions publiques soumis aux dispositions communes (Nouvel Espace Statutaire)

Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE 3ème GRADE du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR TERRITORIAL	
Echelons	Grade d'ingénieur Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	Sans ancienneté

5e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	3e échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE 2ème GRADE du corps ou du cadre d'emplois de categorie B	**SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR TERRITORIAL**	
13e échelon	e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE 1er GRADE du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	**SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR TERRITORIAL**	
13e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

- *Tableau de l'article 18 III du décret n° 2016-201 du 26 février 2016*
- *Article 4 du décret n° 2017-310 du 9 mars 2017*

Autres fonctionnaires relevant de la catégorie B

Poursuite de l'application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Le classement s'opère à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un **gain de 60 points d'indice brut**. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté pour une promotion à l'échelon supérieur fixée par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'IB. Toutefois, lorsque l'application de l'alinéa précédent conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.

III – Nomination des fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en application des mêmes règles que les fonctionnaires de catégorie B.

Toutefois, ces règles sont appliquées à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, ils avaient été nommés dans un cadre d'emplois de catégorie B.

Ainsi, le classement intervient en 2 étapes, à savoir l'application des règles de C vers B puis de B vers A.

- *Article 18 IV du décret n° 2016-201 du 26 février 2016*
- *Article 4 du décret n° 2017-310 du 9 mars 2017*

CHAPITRE VII –RECLASSEMENT DES AGENTS PRENANT EN COMPTE LE REECHELONNEMENT INDICIAIRE

Les ingénieurs territoriaux ainsi que les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sont reclassés, **au 1er janvier 2017**, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'ingénieur hors classe	Situation dans le nouveau grade d'ingénieur hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	4e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
Situation dans le grade d'ingénieur principal	**Situation dans le nouveau grade d'ingénieur principal**	**Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon**
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
Situation dans le grade d'ingénieur	**Situation dans le nouveau grade d'ingénieur**	**Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon**
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

- *Article 16 du décret n° 2017-310 du 9 mars 2017*

Très signalé !

Un arrêté individuel de reclassement devra être pris et notifié à l'intéressé.

Pour les contractuels, il peut être préconisé de faire bénéficier de ce rééchelonnement indiciaire lorsque leur contrat renvoie à un grade et un échelon, à l'instar des fonctionnaires.

Toutefois, la réglementation prévoit que les contractuels soient uniquement nommés sur un emploi (pas de référence à un grade et à fortiori un échelon) : « leur contrat précise leur catégorie hiérarchique et fixe leur indice de traitement, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ».

CHAPITRE VIII – DETACHEMENT ET INTEGRATION DIRECTE

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sont respectivement soumis aux dispositions des titres I et III bis du décret du 13 janvier 1986 (règles de droit commun relatives au détachement et intégration directe).

Lorsque l'application des dispositions qui précèdent aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau cadre d'emplois d'un indice brut au moins égal.

- *Article 27-1 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016*
- *Article 10 du décret n° 2017-310 du 9 mars 2017*